

Unité inter-départementale Anjou Maine
rue du Cul d'Anon
BP 80145
49183 SAINT-BARTHÉLÉMY D'ANJOU

SAINT-BARTHÉLÉMY D'ANJOU, le

16 juin 2023

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 25/05/2023

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

TRIADE ELECTRONIQUE

52 avenue des Champs Pierreux
92000 Nanterre

Références : EC-2023-281-INSP-TRIADE ELECTRONIQUE-Verrières-en-Anjou-RAP
Code AIOT : 0006304890

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 25/05/2023 dans l'établissement TRIADE ELECTRONIQUE implanté Bd de la Chantrerie - Parc d'activité Angers-Est Saint Sylvain d'Anjou 49480 Verrières-en-Anjou. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

L'inspection s'inscrit dans le cadre des suites de l'incident de fuite de fluides frigorigènes survenu le 24/01/2022 et des suites des inspections des 2 et 8 mars 2022.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- TRIADE ELECTRONIQUE
- Bd de la Chantrerie - Parc d'activité Angers-Est Saint Sylvain d'Anjou 49480 Verrières-en-Anjou
- Code AIOT : 0006304890
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Oui

L'exploitant est autorisé par arrêté préfectoral du 25/02/2022 à traiter des déchets électriques et électroniques.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- Suites des inspections du 2 et 8 mars 2022

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
4	Liste des éléments importants pour la sécurité - constat du 8/3/2022	Arrêté Préfectoral du 07/05/2013, article 7.5.1	Susceptible de suites	Sans objet
5	Consignes générales d'intervention POI - constat du 8/3/2022	Arrêté Préfectoral du 07/05/2013, article 7.7.6	Susceptible de suites	Sans objet

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Prescriptions relatives aux gaz - constat du 8/3/2022	Arrêté Préfectoral du 07/05/2013, article 8.1.5	Susceptible de suites	Sans objet
2	Consignes d'exploitation pour prévenir des accident - constat du 8/3/2022	Arrêté Préfectoral du 07/05/2013, article 7.4.1	Susceptible de suites	Sans objet
3	Travaux d'entretien et de maintenance - constat du 8/3/2022	Arrêté Préfectoral du 07/05/2013, article 7.4.5	Susceptible de suites	Sans objet
6	Consigne de sécurité - constat du 8/3/2022	Arrêté Ministériel du 04/08/2014, article 4.2	Susceptible de suites	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
7	Inventaire des équipements - constat du 2/3/2022	Arrêté Ministériel du 04/08/2014, article Annexe I - 3.3	Susceptible de suites	Sans objet
8	Registre - constat du 2/3/2022	Règlement européen du 16/04/2014, article 6	Susceptible de suites	Sans objet
9	Contenu des fiches d'intervention - constat du 2/3/2022	Arrêté Ministériel du 29/02/2016, article 11	Susceptible de suites	Sans objet
10	Marque de contrôle d'étanchéité - constat du 2/3/2022	Arrêté Ministériel du 29/02/2016, article 6	Susceptible de suites	Sans objet
11	Liste des équipements sous pression - constat du 2/3/2022	Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 6-III	Susceptible de suites	Sans objet
12	Contrôle de la radioactivité	Arrêté Préfectoral du 25/02/2022, article 8.1.1	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection des installations classées demande à l'exploitant de :

- fournir la mise à jour du POI pour fin juin 2023;
- transmettre la liste des facteurs importants pour la sécurité sous 1 mois;
- actualiser son classement au titre de la rubrique 1185;
- compléter l'inventaire avec l'indication du régime de surveillance pour chaque équipement sous pression.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Prescriptions relatives aux gaz - constat du 8/3/2022

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 07/05/2013, article 8.1.5
Thème(s) : Risques accidentels, Fuite de gaz
Prescription contrôlée : Toute opération de dégazage dans l'atmosphère d'un fluide frigorigène est interdite, sauf si elle est nécessaire pour assurer la sécurité des personnes. Un réseau de détection de fuite de gaz (chlorofluorocarbones (CFC), hydrochlorofluorocarbone (HCFC) ou hydrofluorocarbone (HFC), hydrocarbures (HC)) est installé au niveau de la ligne de traitement GEM froid et des stockages de gaz réfrigérant et de gaz d'expansion associés à des emplacements judicieux. En cas de fuite, la détection doit déclencher les actions adaptées (information du personnel, mise en sécurité,...) définies sous la responsabilité de l'exploitant. Après condensation du gaz, l'échappement de l'air est muni de filtres à charbons actifs et de détection de fuites au niveau des stockages.
Constats : <u>Constat du 08/03/2022 :</u> L'inspection des installations classées demande à l'exploitant de lui transmettre les actions prévues en cas de fuite de gaz dans le local Atex. <u>Constat du 25/05/2023 :</u> L'exploitant a transmis la fiche réflexe datée du 04/03/2022 en cas de fuite de gaz frigorigène se décomposant en 4 feuillets : <ul style="list-style-type: none">- détection d'une fuite au niveau des postes ATN phase 1 /ATN clim - déclenchement alarme;- fuite accidentelle d'une citerne en phase 1;- déclenchement alarme local CFC;- fuite de la citerne lors d'un chargement.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 2 : Consignes d'exploitation pour prévenir des accident - constat du 8/3/2022

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 07/05/2013, article 7.4.1
Thème(s) : Risques accidentels, Manipulations dangereuses
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les opérations comportant des manipulations dangereuses et la conduite des installations, dont le dysfonctionnement aurait par leur développement des conséquences dommageables pour le voisinage et l'environnement. (phases de démarrage et d'arrêt, fonctionnement normal, entretien...) font l'objet de procédures consignes, ou instructions d'exploitation écrites.
Constats : <u>Constat du 08/03/2022 :</u> L'inspection des installations classées demande à l'exploitant de mettre en place une consigne définissant les opérations sur des récipients défectueux dans le local Atex. L'exploitant a complété le formulaire apposé sur les citernes vides arrivant sur site. Les champs suivants sont à remplir par l'opérateur qui réceptionne les citernes vides : <ul style="list-style-type: none">- n° CAB- n° de série de la citerne- date d'épreuve de la citerne- état de la citerne- test d'ouverture manuelle de la vanne gaz- test d'ouverture manuelle de la vanne liquide- affichage ADR avec le pictogramme n°2 et le code ONU 3161 L'exploitant doit désormais former le personnel au remplissage du formulaire. L'inspection des installations classées demande à l'exploitant de former son personnel au remplissage du nouveau formulaire sous 1 mois et de tracer cette formation. <u>Constat du 25/05/2023 :</u> L'exploitant a transmis les comptes-rendus d'animation causerie attestant de la transmission des consignes pour le remplissage du formulaire auprès de 13 salariés les 28/03 et 18/05/2022. L'exploitant indique également qu'à chaque arrivée d'une citerne vide, la responsable QSE et le responsable d'atelier sont présents. Le contrôle des sangles, étiquettes et du robinet de la citerne est réalisé. L'exploitant s'assure aussi de la présence au non de gaz dans la citerne. Un point est réalisé à la fin de chaque livraison et le fournisseur de citerne est informé en cas d'anomalie. Un suivi des citernes par leurs numéros de série a été mis en place.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 3 : Travaux d'entretien et de maintenance - constat du 8/3/2022

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 07/05/2013, article 7.4.5
Thème(s) : Risques accidentels, Zone Atex
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Tous travaux d'extension, modification ou maintenance dans les installations ou à proximité des zones à risque inflammable, explosible et toxique sont réalisés sur la base d'un dossier préétabli définissant notamment leur nature, les risques présentés, les conditions de leur intégration au sein des installations en exploitation et les dispositions de surveillance à adopter. Les travaux font l'objet d'un permis délivré par une personne nommément désignée.
Constats : <u>Constat du 08/03/2022 :</u> L'inspection des installations classées demande à l'exploitant de lui fournir le dossier préétabli définissant la maintenance réalisée sur les équipement du local Atex, ainsi que les permis délivrés pour y être autorisés. L'exploitant déclare que la maintenance des équipements au niveau du local Atex est basée sur les manuels constructeur des différents organes. L'exploitant déclare qu'au moins un intervenant dans le local Atex ne dispose pas de la formation adéquate. L'exploitant déclare vouloir "reformer" les 7 intervenants dans le local Atex en 2022 (3 caristes, 3 animateurs et 1 référent de l'atelier Gem-Froid). L'exploitant explique que les agents susceptibles d'intervenir dans le local Atex ont été formés par le constructeur sur l'équipement dénommé "skid" de marque DEPREST en 2008 mais sans qu'aucune traçabilité n'ai été réalisée. L'inspection des installations classées demande à l'exploitant de transmettre sous 5 jours le dossier préétabli définissant la maintenance réalisée sur les équipement du local Atex. L'inspection des installations classées demande à l'exploitant de mettre en œuvre, 1 mois après le changement de la soupape du "skid", une session de formation par le constructeur DEPREST pour les 7 agents intervenant dans le local Atex. L'inspection des installations classées demande à l'exploitant de former son personnel sous 6 mois aux risques liés aux zones Atex. Triade ne doit plus faire intervenir du personnel non formé dans les zones à risques Atex. <u>Constat du 25/05/2023 :</u> L'exploitant s'appuie sur un formulaire établissant le plan de prévention avant intervention pour tracer les interventions dans les zones Atex. Le plan de prévention détermine notamment : - la nature des travaux entrepris; - les risques dus à l'opération; - les dispositions de surveillance à adopter. L'exploitant a transmis les feuilles d'émarginement attestant de la formation de 7 salariés à la manipulation du Skid lors des sessions des 30/06 et 05/07/2022. L'exploitant a également transmis un récapitulatif du personnel formé aux risques liés aux zones Atex. Les salariés, au nombre de 20, ont été formés lors des sessions des 13/09, 10/10, 16/10, 7/11 et 14/11/2022. Les permis pour les travaux n'ont pas été visés durant l'inspection.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 4 : Liste des éléments importants pour la sécurité - constat du 8/3/2022

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 07/05/2013, article 7.5.1
Thème(s) : Risques accidentels, Liste des facteurs pour la sécurité
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'exploitant établit, en tenant compte de l'étude des dangers la liste des facteurs importants pour la sécurité. Il identifie à ce titre les équipements, les paramètres, les consignes, les modes opératoires et les formations afin de maîtriser une dérive dans toutes les phases d'exploitation des installations (fonctionnement normal, fonctionnement transitoire, situation accidentelle ...) susceptibles d'engendrer des conséquences graves pour l'homme et l'environnement Cette liste est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées et régulièrement mise à jour.
Constats : <u>Constat du 08/03/2022 :</u> L'inspection des installations classées demande à l'exploitant de lui fournir la liste des équipements, paramètres, consignes, modes opératoires assujettis au fonctionnement des équipements du local Atex, ainsi que la liste des formations suivies par les opérateurs afin de maîtriser une dérive dans toutes les phases d'exploitation des installations susceptibles d'engendrer des conséquences graves pour l'homme et l'environnement. La surveillance des fuites de fluides frigorigènes a lieu au niveau du pupitre de l'atelier en phase 1 du traitement des Gem-Froid. L'exploitant a créé une nouvelle fiche réflexe décrivant les actions à mettre en œuvre en cas de fuite de gaz frigorigène au niveau des postes ATN, de l'atelier de la phase 1, dans le local Atex et en cas de fuite d'une citerne lors d'un changement. L'inspection des installations classées demande à l'exploitant d'informer sous 1 mois le personnel concerné par cette fiche et de tracer la diffusion de cette information. <u>Constat du 25/05/2023 :</u> L'exploitant a transmis le compte-rendu d'animation causerie du 18/05/2022, relatif à l'information aux salariés de la fiche réflexe "En cas de fuite de gaz frigorigène", attestant que 20 salariés ont reçu cette information. L'exploitant indique que désormais, un balisage est mis en place en cas de fuite dans le local Atex. La mise en œuvre de balisage a fait l'objet d'exercices. L'inspection demande à l'exploitant de lui transmettre la liste des facteurs importants pour la sécurité sous 1 mois .
Type de suites proposées : Susceptible de suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 5 : Consignes générales d'intervention- POI - constat du 8/3/2022

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 07/05/2013, article 7.7.6
Thème(s) : Risques accidentels, Mise à jour
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'exploitant doit élaborer et mettre en œuvre une procédure écrite, et mettre en place les moyens humains et matériels pour garantir : <ul style="list-style-type: none">◦ la recherche systématique d'améliorations des dispositions du P.O.I. ;◦ l'organisation de tests périodiques (au moins annuels) du dispositif et/ou des moyens d'intervention ;◦ la formation du personnel intervenant ;◦ l'analyse des enseignements à tirer de ces exercices et formations ;◦ la revue périodique et systématique de la validité du contenu du POI ;◦ la mise à jour systématique du POI en fonction de l'usure de son contenu ou des améliorations décidées.
Constats : <u>Constat du 08/03/2022 :</u> L'inspection des installations classées demande à l'exploitant de mettre à jour son POI au regard de l'incident du 24 janvier 2022 concernant la fuite de fluides frigorigènes dans l'atmosphère. L'inspection des installations classées demande également à l'exploitant de lui transmettre le compte-rendu du dernier exercice POI. L'exploitant a transmis le compte-rendu de la formation initiale POI réalisée par le CNPP en date du 07/10/2020. L'exploitant déclare qu'il n'a pas réalisé d'exercice POI en 2021, et que l'incendie du 02/02/2021 a fait office de compte-rendu d'exercice POI. L'inspection des installations classées demande à l'exploitant de réaliser un exercice POI en 2022, et de mettre à jour son POI sous 3 mois (ajout de la fiche réflexe concernant les fuites de gaz frigorigène, et la mise en place de nouveaux moyens de lutte contre l'incendie). <u>Constat du 25/05/2023 :</u> L'exploitant a transmis à l'inspection une version du POI en cours de validation qui devrait aboutir fin juin 2023. La nouvelle mouture du POI se veut plus didactique et plus opérationnelle sous forme de slides par identification des risques. Après l'étape de validation du POI, l'exploitant souhaite former les salariés à l'utilisation opérationnelle du POI. L'exploitant indique avoir réalisé 3 exercices incendie avec le SDIS les 14, 15 et 16/02/2023. Seules quelques personnes du SDIS et de Triade étaient informées des 3 scénaris à jouer : <ul style="list-style-type: none">- incendie dans le broyeur PAM;- incendie de batteries dans un bac au poste des EPB et TAO;- incendie dans la trémie plastique avec propagation dans le trommel. Ces exercices ont fait l'objet d'un debriefing à chaud avec les salariés et d'un compte-rendu de retour d'expérience daté de février 2023. L'exploitant fait intervenir un fournisseur pour mettre à jour ses plans d'intervention le 12/06/2023. L'inspection demande à l'exploitant de lui transmettre son POI à jour pour fin juin 2023 .

<p>Observations : L'inspection rappelle à l'exploitant que les seules incendies ne sont pas suffisants comme exercice POI compte tenu de la variété des scénarii, notamment les dégazages. L'exploitant doit programmer des exercices dans le cadre du POI.</p>
<p>Type de suites proposées : Susceptible de suite</p>
<p>Proposition de suites : Sans objet</p>

N° 6 : Consigne de sécurité - constat du 8/3/2022

<p>Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/08/2014, article 4.2</p>
<p>Thème(s) : Risques accidentels, Mise en sécurité</p>
<p>Prescription contrôlée : Sans préjudice des dispositions du code du travail, des consignes précisant les modalités d'application des dispositions du présent arrêté sont établies, tenues à jour et portées à la connaissance du personnel dans les lieux fréquentés par le personnel. Ces consignes indiquent notamment :</p> <ul style="list-style-type: none"> - les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides notamment) ; - les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une tuyauterie contenant des substances dangereuses.
<p>Constats : <u>Constat du 08/03/2022 :</u> L'inspection des installations classées demande à l'exploitant de lui transmettre les consignes d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation de Gem-Froid et particulièrement le local Atex (électricité, réseaux de fluides notamment).</p> <p><u>Constat du 25/05/2023 :</u> L'exploitant a transmis la fiche réflexe "En cas d'arrêt d'urgence de ligne GEM Froid" datée du 04/03/2022.</p>
<p>Type de suites proposées : Sans suite</p>
<p>Proposition de suites : Sans objet</p>

N° 7 : Inventaire des équipements - constat du 2/3/2022

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/08/2014, article Annexe I - 3.3
Thème(s) : Produits chimiques, Fluides Frigorigènes
Prescription contrôlée : L'exploitant tient à jour un inventaire des équipements et des stockages fixes qui contiennent plus de 2 kg de fluide présents sur le site précisant leur capacité unitaire et le fluide contenu, ainsi que la quantité maximale susceptible d'être présente dans des équipements sous pression transportables ou dans des emballages de transport.
Constats : <u>Constat du 02/03/2022 :</u> L'exploitant ne dispose pas d'un inventaire tenu à jour des équipements et des stockages fixes contenant plus de 2 kg de fluides frigorigènes. Il a pu en obtenir un auprès de son prestataire SPIE Facilities qui effectue les contrôles périodiques sur les équipements frigorifiques. Néanmoins, cet inventaire n'était pas à jour car deux équipements n'existant plus sur le site y étaient référencés (Clim Mitsubichi contenant 0.8kg de R410A au bureau maintenance et groupe mta contenant 17,4kg de R-423A au local GEM Froid Phase 2). Les prescriptions de l'article 3.3 de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 04/08/2014 relatif aux fluides frigorigènes ne sont donc pas respectées. Il est demandé à l'exploitant de créer et tenir à jour l'inventaire de ses équipements frigorifiques afin de se mettre en conformité vis-à-vis de l'article 3.3 de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 04/08/2014 sous 30 jours. <u>Constat du 25/05/2023 :</u> L'exploitant a transmis un inventaire de ses équipements frigorifiques. Cet inventaire mentionne pour 12 équipements : <ul style="list-style-type: none">- le n° de série;- le type de gaz;- la charge de gaz;- le constructeur;- la date de la dernière visite périodique;- la date de la prochaine visite réglementaire.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Référence réglementaire : Règlement européen du 16/04/2014, article 6
Thème(s) : Produits chimiques, Fluides Frigorigènes
Prescription contrôlée : 1. Les exploitants d'équipements qui doivent faire l'objet d'un contrôle d'étanchéité au titre de l'article 4, paragraphe 1, établissent et tiennent à jour, pour chaque pièce de ces équipements, des registres dans lesquels ils consignent les informations suivantes : a) la quantité et le type de gaz à effet de serre fluorés installés ; b) les quantités de gaz à effet de serre fluorés ajoutées pendant l'installation, la maintenance ou l'entretien ou à cause d'une fuite ; c) la quantité de gaz à effet de serre fluorés installés qui a été éventuellement recyclée ou régénérée, y compris le nom et l'adresse de l'installation de recyclage ou de régénération et, le cas échéant, le numéro de certificat ; d) la quantité de gaz à effet de serre fluorés récupérée ; e) l'identité de l'entreprise qui a assuré l'installation, l'entretien, la maintenance et, le cas échéant, la réparation ou la mise hors service de l'équipement, y compris, le cas échéant, le numéro de son certificat ; f) les dates et les résultats des contrôles effectués au titre de l'article 4, paragraphes 1 à 3 ; g) si l'équipement a été mis hors service, les mesures prises pour récupérer et éliminer les gaz à effet de serre fluorés.
Constats : <u>Constat du 02/03/2022 :</u> L'exploitant ne tient pas à jour de registre des équipements qui doivent faire l'objet d'un contrôle d'étanchéité, mentionnant les informations listées à l'article 6 du règlement européen 517/2014 du 16/04/2014. Il est demandé à l'exploitant de se mettre en conformité vis-à-vis de ce point de contrôle sous 30 jours. <u>Constat du 25/05/2023 :</u> L'inventaire des équipements frigorifiques mentionnés au point de contrôle précédent fait office de registre des équipements devant faire l'objet d'un contrôle d'étanchéité.
Observation : L'exploitant doit actualiser son classement au titre de la rubrique 1185.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 9 : Contenu des fiches d'intervention - constat du 2/3/2022

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 29/02/2016, article 11
Thème(s) : Produits chimiques, Fluides frigorigènes
Prescription contrôlée : La fiche d'intervention prévue à l'article R. 543-82 du code de l'environnement mentionne les coordonnées de l'opérateur, son numéro d'attestation de capacité prévue aux articles R. 543-99 à R. 543-107 ainsi que la date et la nature de l'intervention effectuée. Elle indique la nature, la quantité et l'installation de destination du fluide récupéré ainsi que la quantité de fluide éventuellement réintroduite dans l'équipement. Dans le cas où l'intervention relève d'une activité de catégorie I, II, III ou IV, telle que définie à l'annexe I de l'arrêté du 30 juin 2008 susvisé, l'opérateur est tenu d'utiliser le formulaire CERFA n° 15497 (2) comme fiche d'intervention.
Constats : <u>Constat du 02/03/2022 :</u> Le contrôle d'étanchéité réalisé le 12/04/2021 relève d'une activité de catégorie I, telle que définie à l'annexe I de l'arrêté du 30 juin 2008. Néanmoins, l'opérateur n'a pas utilisé le formulaire CERFA n°15497 comme fiche d'intervention. Il est demandé à l'exploitant de s'assurer de l'utilisation du formulaire CERFA n°15497 comme fiche d'intervention lors des prochaines opérations nécessitant une manipulation des fluides frigorigènes relevant d'une activité de catégorie I, II, III ou IV, telle que définie à l'annexe I de l'arrêté du 30 juin 2008. <u>Constat du 25/05/2023 :</u> L'exploitant a transmis le cerfa n°15497 daté du 17/08/2022. Le cerfa indique que l'équipement Trame Cgax026seln d'une charge de 10,5 kg a fait l'objet d'un contrôle d'étanchéité par la société SPIE FACILITIES.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 10 : Marque de contrôle d'étanchéité - constat du 2/3/2022

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 29/02/2016, article 6
Thème(s) : Produits chimiques, Fluides Frigorigènes
Prescription contrôlée : Quand il est établi à l'issue du contrôle d'étanchéité que l'équipement ne présente pas de fuites, l'opérateur appose sur l'équipement la marque de contrôle d'étanchéité. La marque de contrôle d'étanchéité est constituée d'une vignette adhésive ayant la forme d'un disque bleu de diamètre supérieur ou égal à quatre centimètres et conforme au modèle figurant à l'annexe du présent arrêté. Les vignettes sont apposées de manière à être visibles dans les conditions normales d'utilisation des équipements. La nouvelle vignette est substituée à la précédente. La marque de contrôle d'étanchéité indique la date limite de validité du contrôle d'étanchéité prévue à l'article 4 du présent arrêté. Si le contrôle d'étanchéité n'est pas renouvelé avant cette date, l'équipement ne peut faire l'objet d'opération de recharge en fluide frigorigène.
Constats : <u>Constat du 02/03/2022 :</u> La marque de contrôle d'étanchéité apposée sur l'équipement de marque Trane, de type CGAX026SELN et chargé avec 10.5kg (21.9 Teq CO ₂) de R410A indique une date limite de validité en 2021. Elle ne correspond donc pas au contrôle d'étanchéité réalisé le 12/04/2021 par la société SPIE Ouest-Centre (N° d'attestation de capacité 14966). Par conséquent, aucune marque de contrôle d'étanchéité n'a été apposée sur l'équipement lors du dernier contrôle d'étanchéité. Il est demandé à l'exploitant de se mettre en conformité vis-à-vis de ce point de contrôle sous 30 jours. <u>Constat du 25/05/2023 :</u> L'exploitant a présenté plusieurs photographies datées d'août 2022 attestant la conformité au niveau de l'étanchéité de l'équipement de marque Trane.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 11 : Liste des équipements sous pression - constat du 2/3/2022

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 6-III
Thème(s) : Autre, ESP
Prescription contrôlée : L'exploitant tient à jour une liste des récipients fixes, des générateurs de vapeur et des tuyauteries soumis aux dispositions du présent arrêté, y compris les équipements ou installations au chômage. Cette liste indique, pour chaque équipement, le type, le régime de surveillance, les dates de réalisation de la dernière et de la prochaine inspection et de la dernière et de la prochaine requalification périodique. L'exploitant tient cette liste à la disposition des agents chargés de la surveillance des appareils à pression.
Constats : <u>Constat du 02/03/2022 :</u> L'exploitant ne possède aucune liste des équipements sous pression (ESP) répondant aux prescriptions de l'article 6-III de l'arrêté ministériel du 20/11/2017 relatif au suivi en service des équipements sous pression et des récipients à pression simples. Il est demandé à l'exploitant de se mettre en conformité vis-à-vis de ce point de contrôle sous 30 jours. <u>Constat du 25/05/2023 :</u> L'exploitant a transmis un inventaire des équipements sous pression daté du 30/11/2022. Cet inventaire détaille pour les 9 ESP : <ul style="list-style-type: none">- l'emplacement;- le type;- le fabricant;- le n° de fabrication;- l'année;- la pression de service;- le volume;- la pression de service x volume;- le fluide;- la date de mise en service;- la déclaration de mise en service sous LUNE;- la date de la dernière inspection périodique;- la périodicité d'inspection périodique;- la date de la prochaine inspection périodique;- la date de la dernière requalification périodique;- la périodicité de la requalification périodique;- la date de la prochaine requalification périodique.
Observation : L'exploitant peut utilement compléter son inventaire avec l'indication du régime de surveillance pour chaque équipement sous pression.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 12 : Contrôle de la radioactivité

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 25/02/2022, article 8.1.1
Thème(s) : Risques chroniques, Procédure de détection de la radioactivité
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Une procédure de détection de la radioactivité et une procédure d'information et d'intervention en cas de déclenchement du portique de détection de la radioactivité sont établies. Elles prévoient au moins : > le seuil de détection et les modalités de confirmation de cette détection ; > l'information de l'Autorité de Sûreté Nucléaire et de l'Inspection des installations classées ; > en cas d'isolement du véhicule, l'attente de l'intervention d'un organisme ou d'une société spécialisée, apte à effectuer le contrôle du chargement incriminé et la recherche de la source ; > le balisage d'un périmètre de sécurité si nécessaire ; > les modalités de recherche de l'origine du signal ; > les modalités de récupération de la source, de son stockage provisoire et de son évacuation.
Constats : L'exploitant a transmis 2 procédures : - conduite à tenir en cas de détection de produit radioactif - mode opératoire général; - conduite à tenir en cas de détection de produit radioactif - mode opératoire pont bascule. L'exploitant indique que le seuil de détection des portiques est fixé à 1,5 fois le bruit de fond, pour une autorisation préfectorale à 3 fois. L'exploitant explique que la majeure partie des déclenchements se situe à un seuil inférieur à 3 fois le bruit de fond. Aussi, l'exploitant informe l'inspection vouloir mettre en place plusieurs procédures : - 1,5 < seuil de détection < 3 fois le bruit de fond Soit la livraison est destinée à rester sur le site de Triade, soit le véhicule contient une marchandise faisant partie de la livraison mais devant repartir du site. Dans ce dernier cas, Triade propose de joindre à la lettre de transport du chauffeur un courrier type indiquant que le véhicule a fait sonner le portique de détection de la radioactivité à un seuil inférieur à 3 fois le bruit de fond. Il est convenu qu'il n'est pas utile que la Dreal soit informée. - seuil de détection > 3 fois le bruit de fond La Dreal est informée comme indiqué dans la procédure "conduite à tenir en cas de détection de produit radioactif - mode opératoire général". - seuil de détection > 50 fois le bruit de fond La Dreal est informée comme indiqué dans la procédure "conduite à tenir en cas de détection de produit radioactif - mode opératoire général".
Observations : Le mode opératoire peut utilement mentionner les coordonnées de l'Autorité de Sûreté Nucléaire en cas de détection au dessus de 3 fois le bruit de fond. Le mode opératoire peut également être complété avec l'adresse mail générique de la Dreal, sur laquelle l'exploitant informera d'un dépassement de seuil : uidam.dreal-paysdelaloire@developpement-durable.gouv.fr
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet